

COMMUNE DE YÈBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier avril, à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. CENDRIER, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, LEGRAS, MICHEL, MINIER, PAIN, PIOT, POTELLE, RABIE, TAMATA-VARIN, SEMONSU.

Absents excusés : M. CATOIRE qui donne pouvoir à M. DUÉE, Mme BELIN.

Secrétaire de séance : Mme PAIN

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 27/03/2023

Nbre de membres présents : **13**

Date d'affichage : 08/04/2023

Nbre de votants : **14**

N°22/2023 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 30 janvier 2020.

Madame le Maire explique que depuis, il est apparu nécessaire, après application et mise en œuvre de ce P.L.U et après de nombreuses réunions de travail à ce sujet, et compte tenu notamment de la situation de dépôt de terre illicite sur la commune :

- D'encadrer plus précisément les occupations du sol interdites ou soumises à condition sur le territoire communal afin d'éviter tout type de nuisance potentielle. Pour cela, il est souhaitable de modifier quelques points de règlement relatifs aux occupations du sol interdites ou soumises à condition sur l'ensemble des zones (par exemple : interdire les dépôts de déchets de toutes natures, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc.).
- De faciliter l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture.
- De réexaminer l'éclairage des combles afin de revoir les dimensions des châssis de toit et de ne pas rendre obligatoire les lucarnes.
- De clarifier l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives en zone urbaine.

Pour répondre à ces différents points, il a été engagé une modification simplifiée N°2 du PLU en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45, L 153-46, L 153-47, L 153-48, R 153-20 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Yèbles approuvé le 30/01/2020 et modifié le 05/03/2020

VU la délibération du conseil municipal n° 61/2022 du 22/09/2022 de prescription de la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU les pièces du dossier soumis à la mise à disposition du public du 27/02/2023 au 27/03/2023 ;

VU la décision de la MRAE en date du 15/12/2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée N°2 du PLU

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) joints à la mise à disposition du public ;

VU le bon déroulement de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 27/02/2023 au 27/03/2023 ;

VU l'absence d'observation du public dans le registre d'observation du public ;

CONSIDÉRANT que les observations des PPA ne remettent pas en cause le présent projet de modification simplifiée n° 2 du PLU et ne justifient pas de modifications du projet ;

Madame le Maire,

PRÉSENTE le dossier définitif, c'est-à-dire des documents complétés, sans annotation et prêts à être approuvés par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Yèbles telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, après publication sur le portail national de l'urbanisme et, suivant les dispositions de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise par Madame le Maire à la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Yèbles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN



COMMUNE DE YÈBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. CATOIRE, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, LEGRAS, MICHEL, MINIER, POTELLE, PIOT, RABIE, SEMONSU, TAMATA-VARIN.

Absents excusés : Mme BELIN, M. CENDRIER, Mme PAIN qui donne pouvoir à M. MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme DEPUILLE

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 05/10/2023

Nbre de membres présents : **12**

Date d'affichage : 19/10/2023

Nbre de votants : **13**

N°52/2023 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 30 janvier 2020.

À la suite de la lettre d'observation de la Préfecture de Seine-et-Marne relative à l'approbation du PLU de la commune, Madame le Maire expose les points suivants :

- les articles 6 du règlement des zones UA et UB du PLU n'étant pas réglementés pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), il convient de préciser les règles d'implantation pour les CINASPIC dans ces deux zones.
- la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux publiée sur Géorisques a été remplacée par la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux et les aléas ont été modifiés.
La nouvelle carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.
La commune présente un aléa pour les risques liés au retrait gonflement des argiles. Ce risque est bien mentionné dans le rapport de présentation sans toutefois prendre en compte ces nouvelles dispositions. Le rapport de présentation devra aussi préciser l'intensité de cet aléa. Ces dispositions seront reprises dans le règlement des zones concernées par ce risque. De plus, la plaquette informative sera à joindre en annexe du PLU.

Pour répondre à ces différents points, une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU a été engagée le 5 mars 2020 par délibération du conseil municipal.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45, L 153-46, L 153-47, L 153-48, R 153-20 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Yèbles approuvé le 30/01/2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 07/2020 du 05 mars 2020 de prescription de la procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU les pièces du dossier soumis à la mise à disposition du public du 24 août 2020 au 24 septembre 2020 inclus ;

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) joints à la mise à disposition du public ;

VU le bon déroulement de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 24 août 2020 au 24 septembre 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation du public dans le registre d'observation du public ;

CONSIDÉRANT que les observations des PPA ne remettent pas en cause le présent projet de modification simplifiée n° 1 du PLU et ne justifient pas de modifications du projet ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la mise à disposition du public ne remettent pas en cause le présent projet de modification simplifiée n° 1 du PLU et ne justifient pas de modifications du projet ;

Madame le Maire,

PRÉSENTE le dossier définitif, c'est-à-dire des documents complétés, sans annotation et prêts à être approuvés par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Yèbles telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
 - d'une insertion au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, après publication sur le portail national de l'urbanisme et, suivant les dispositions de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise par Madame le Maire à la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Yèbles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN



**COMMUNE DE YÈBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. CATOIRE, CENDRIER, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, LEGRAS, MINIER, PAIN, POTELLE, SEMONSU, TAMATA-VARIN.

Absents excusés : Mme BELIN, MM. MICHEL, PIOT, RABIE

Secrétaire de séance : Mme DEPUILLE

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 23/11/2023

Nbre de membres présents : **11**

Date d'affichage : 07/12/2023

Nbre de votants : **11**

N°69/2023 APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 30 janvier 2020.

Depuis, il est apparu nécessaire, après application et mise en œuvre de ce P.L.U de réexaminer le règlement afin de modifier les règles qui laissent une trop grande liberté d'interprétation ou sont très ambiguës et de ce fait induisent une grande difficulté dans l'application et celles qui ne semblent plus judicieuses au regard de la volonté communale d'encadrer efficacement la constructibilité.

Pour ce faire, une procédure de modification n° 1 du PLU a été engagée le 1^{er} avril 2023 par délibération du conseil municipal.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153,41, L 153-43, L 153-44, R 153-20 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Yèbles approuvé le 30 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 approuvée en date du 12 octobre 2023 et d'une modification simplifiée N°2 approuvée en date du 1^{er} avril 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal n°23/2023 du 1^{er} avril 2023 de prescription de la procédure de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté de Madame le Maire n°27/2023 du 9 juin 2023 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yèbles ;

VU les mesures de publicité accomplies ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) joints au dossier d'enquête publique ;

VU la décision, jointe au dossier d'enquête publique, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 1^{er} juin 2023, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°1 du PLU ;

VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 29 juin 2023 au 21 juillet 2023 ;

VU les résultats de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable sans réserve et avec trois recommandations du commissaire-enquêteur et ses conclusions motivées ;

CONSIDÉRANT que les avis des PPA justifient des modifications mineures suite à l'enquête publique du dossier de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Yèbles ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des recommandations du commissaire-enquêteur dans le dossier de modification n°1 du PLU.

Madame le Maire,

PRÉSENTE le dossier définitif, c'est-à-dire des documents sans annotation et prêts à être approuvés par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

- **APPROUVE** la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Yèbles telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, après publication sur le portail national de l'urbanisme et, suivant les dispositions de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise par Madame le Maire à la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification N°1 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Yèbles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

